

BGer 1C_756/2013 vom 23. Juli 2014

Bundesgericht, 2014-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_756_2013

FR: TF 1C_756/2013 du 23 juillet 2014

IT: TF 1C_756/2013 del 23 luglio 2014

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF), prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let. d LTF) dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF), le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public au sens des art. 82 ss LTF , aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. Le recourant, propriétaire de la parcelle sur laquelle est érigée la construction litigieuse, est particulièrement atteint par la décision attaquée et a par conséquent la qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF . Pour le surplus, déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes prévues par la loi (art. 42 LTF), le recours est recevable.

E. 2

Le Tribunal cantonal a rejeté le recours tout en laissant indécise la question de savoir si le courrier du 14 novembre 2012 pouvait être qualifié de décision au sens de l'art. 3 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). L'intimé et la Municipalité soutiennent que la correspondance précitée n'est pas une décision attaquant, alors que le recourant prétend le contraire notamment au motif que les plans du 24 octobre 2012 diffèrent des plans du permis de construire octroyé en 2007. Vu l'issue du litige sur le fond, cette question n'a pas à être approfondie.

E. 3

Le recourant se plaint d'abord d'une appréciation arbitraire des preuves s'agissant de l'existence d'un danger au sens de l'art. 92 LATC (art. 9 Cst.).

E. 3.1

A teneur de l'art. 92 al. 1 LATC, la municipalité ordonne la consolidation, le cas échéant la démolition, de tout ouvrage menaçant ruine ou présentant un danger pour le public ou les habitants.

Le Tribunal fédéral ne revoit l'interprétation et l'application du droit cantonal que sous l'angle de l'arbitraire. Il ne s'écarte de la solution retenue que si celle-ci se révèle insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, ou si elle a été adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain, ce qu'il appartient au recourant de démontrer par une argumentation qui réponde aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF (cf. ATF 134 II 349 consid. 3 p. 351 s.; 133 II 249 consid. de 1.4.2 p. 254 et les références). Si l'interprétation défendue par la cour cantonale ne s'avère pas déraisonnable ou manifestement contraire au sens et au but de la disposition ou de la législation en cause, elle sera confirmée, même si une autre solution paraît également concevable, voire préférable (ATF 132 I 13 consid. 5.1 p. 17).

E. 3.2

Dans le cadre de l'application de l'art. 92 al. 1 LATC, le Tribunal cantonal a examiné les avis établis les 27 octobre et 17 décembre 2012 par le Bureau d'ingénieurs D. _____ & E. _____ SA, l'avis du Bureau F. _____ et G. _____ SA ainsi que les rapports établis par l'inspectorat des chantiers du district de Vevey. Il est arrivé à la conclusion que la Municipalité était restée dans les limites de l'art. 92 LATC en ordonnant la réalisation du garage litigieux comme mesure de précaution et de protection conformément aux obligations qui lui sont assignées en pareille circonstance par cette disposition. Il a justifié son appréciation principalement au regard de la durée de vie des tirants d'ancrage sans traitement anti-corrosion, qui selon la norme SIA 118/267 est de deux ans, durée de vie en l'espèce largement dépassée; de plus, la construction du garage était propre à éviter tout danger lié au maintien du volume d'excavation.

Face à ce raisonnement, le recourant fait valoir que la parcelle n° 12593 n'est pas habitée, de sorte que l'analyse du danger doit se faire uniquement par rapport au risque que des personnes qui cheminent sur l'avenue de Naye puissent être menacées par la prétendue instabilité du talus. Il soutient encore que la commune n'a produit aucun rapport d'expertise propre à établir l'existence d'un danger pour la sécurité publique alors qu'il a fourni le rapport du bureau d'ingénieur D. _____ & E. _____ confirmant la solidité des ouvrages de protection et précisant qu'aucune fissure n'était décelée. Il prétend aussi que la question de la durée de vie des ancrages actifs est sans pertinence dans la mesure où l'ouvrage a fait l'objet de plusieurs systèmes de stabilisations additionnels.

Le Tribunal cantonal a fait certes une application large du principe de précaution. Une telle application n'est toutefois pas insoutenable au sens de la jurisprudence susmentionnée, même si la solution défendue par le recourant est concevable. Le grief d'application arbitraire de l'art. 92 LATC tombe donc à faux.

E. 4

Le recourant fait ensuite valoir une violation du principe de la proportionnalité - qu'il rattache implicitement à la violation de l'art. 26 Cst. -, au motif qu'il existait des solutions alternatives permettant d'atteindre le but visé, tout en portant moins atteinte aux intérêts du propriétaire, comme la pose de treillis pour pallier le risque d'éboulement - proposée par l'inspecteur des chantiers - ou l'autorisation de la seule paroi située à l'arrière du garage.

Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2 p. 104 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral examine librement si une restriction de la propriété viole le principe de la proportionnalité. Il s'impose en revanche une certaine retenue quand il convient de tenir compte de circonstances locales dont les autorités cantonales ont une meilleure connaissance que lui (ATF 135 I 176 consid. 6.1 p. 181 et l'arrêt cité).

En l'occurrence, les solutions alternatives proposées par le recourant ne ressortent pas de l'arrêt attaqué, auquel le Tribunal de céans est lié. Quoiqu'il en soit, l'intéressé n'apporte pas la preuve de l'aptitude de telles mesures à répondre au risque d'éboulement. La simple référence à l'audition de l'inspecteur des chantiers ne suffit pas, ce d'autant moins que celui-ci a précisé qu'il "faudrait un contrôle du terrain actuel pour avoir une idée plus

précise", tout en ajoutant qu'il n'est ni ingénieur, ni géologue. S'agissant de surcroît de circonstances locales que le Tribunal fédéral examine avec retenue, il peut donc être admis que l'atteinte à la garantie de la propriété est conforme au principe de la proportionnalité.

Par ailleurs, l'intéressé avance que le projet litigieux porte atteinte à ses intérêts d'une façon disproportionnée puisqu'il ne correspond pas au permis de construire du 12 octobre 2007. Contrairement à ce que soutient le recourant, les plans communiqués en annexe au courrier du 14 novembre 2012 ne sont qu'une mise à jour technique des plans du permis de construire délivré en 2007. Le Service de l'urbanisme de la commune de Montreux a considéré, le 13 novembre 2012, que les plans du 24 octobre 2012 correspondaient à ce qui avait été autorisé en 2007. Le Tribunal cantonal a aussi examiné chacune des différences relevées par le recourant entre les plans de 2012 et ceux de 2007; il a jugé qu'elles étaient minimales et qu'on était en présence d'adaptations de nature essentiellement technique par rapport aux plans de 2007, qui n'étaient pas susceptibles de porter préjudice à l'utilisation prévue du garage, telle qu'elle avait été annoncée dans la demande de permis de construire déposée en 2007. Le recourant ne démontre pas en quoi et pourquoi les motifs avancés par le Tribunal cantonal seraient erronés (art. 42 al. 2 LTF).

Pour le reste, l'intéressé se borne à avancer, sans aucunement le démontrer, que le principe de la proportionnalité est violé car la réalisation de travaux a pour conséquence de supprimer le seul accès de sa parcelle au domaine public. Mal fondé, ce grief doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 5

Le recourant prétend enfin que le Tribunal cantonal a procédé à une application arbitraire de l'art. 108 LATC - lequel régit les procédures d'autorisation de permis de construire -, en considérant implicitement que l'intimé était en droit de demander un permis de construire complémentaire sans enquête publique. Ce grief doit être d'emblée rejeté, dans la mesure où la procédure en cours n'a pas pour objet l'octroi d'un permis de construire, mais l'exécution de travaux autorisés en application de l'art. 92 LATC.

E. 6

Par conséquent, le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 65 et 66 LTF). Il versera en outre une indemnité de dépens à l'intimé qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat (art. 68 LTF). La Municipalité n'a en revanche pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.